



## VILLE DE SAINT CYR SUR LOIRE – VILLE DE TOURS

# ARRÊTÉ N° 2023-889

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable quai de Portillon – partie Nord du rond-point de la place de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2022,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable quai de Portillon – partie Nord du rond-point de la place de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

# ARRETE

## ARTICLE PREMIER :

Entre les lundi 21 août et vendredi 25 août 2023, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

➤ SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de l'espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Les bungalows de chantier et les matériaux nécessaires au chantier seront installés sur le parking de la place de Portillon sur les places et le trottoir à droite en entrant dans le parking (sur la combe de Tours).
- La place de Portillon sera interdite à la circulation dans sa partie Nord. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Lebrun (sens montant), l'avenue des Cèdres, la rue du Docteur Calmette, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mairie et les quais de la Loire et de Saint Cyr.
- La rue Henri Lebrun (sens descendant) entre le rond-point de Valls et la place de Portillon seront interdites à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'avenue des Cèdres, la rue du Docteur Calmette, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mairie et les quais de la Loire et de Saint Cyr.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Henri Lebrun au carrefour avec l'avenue des Cèdres.
- L'accès aux riverains ainsi que celui des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Réfection définitive du chantier obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.
- Reprise de l'espace vert par une entreprise spécialisée s'il venait à être dégradé.

## ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

## ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

## ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

## ARTICLE CINQUIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois.

Pour le Maire de Tours,  
P/L'Adjoint délégué,



*La directrice adjointe*  
*Christiane Voire*  
*Marie Laure CHICOISNE*



Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

02 AOÛT 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
compte tenu de son affichage, de sa publication ou  
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT